



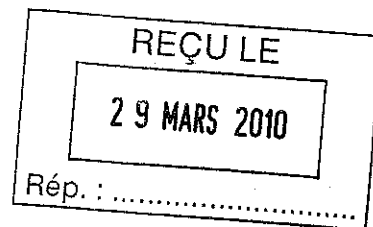
COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM

**Arrêté mettant en demeure la société TORAY FILMS EUROPE
de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié autorisant
l'exploitation de son activité à ST MAURICE DE BEYNOST**

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article L 514.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996, autorisant la société TORAY PLASTICS EUROP SA à exploiter ses activités spécialisées dans la fabrication de films polyesters dédiés à l'audiovisuel (bandes magnétiques) et à l'emballage sur le site de Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1998 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROP SA à étendre et modifier l'exploitation de ses activités à Saint Maurice de Beynost
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1999 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROP SA à mettre en service une unité de métallisation de films polyesters à Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires (restrictions des usages de l'eau) à la société TORAY PLASTICS EUROP SA pour l'exploitation de son site de Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires (exploitation des tours aéroréfrigérantes) à la société TORAY PLASTICS EUROP SA pour l'exploitation de son site de Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE à mettre en service une nouvelle activité de fabrication de film polypropylène métallisé (OPP) sur le site d'exploitation de Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société TORAY FILMS EUROPE relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour l'exploitation de son site de ST Maurice de Beynost ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 9 février 2010 établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 21 janvier 2010 ;
- VU le rapport ME09-04169 de décembre 2009 établi par SGS dans le cadre du contrôle inopiné mené sur les effluents liquides de la société TORAY FILMS EUROPE les 2 et 3 décembre 2009 ;

Considérant que la société TORAY FILMS EUROPE ne respecte pas les dispositions de l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié et son annexe 4, à savoir le respect des valeurs limites d'émission des effluents liquides ;

.../...

Considérant que la société TORAY FILMS EUROPE se trouve par conséquent en situation irrégulière vis à vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de l'Ain ;

- ARRETE -

Article 1er : La société TORAY FILMS EUROPE est mise en demeure , dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Saint Maurice de Beynost, de se conformer, dans un **délai de 6 mois**, aux dispositions de l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié et son annexe 4, portant sur le respect des valeurs limites des rejets des effluents liquides.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Saint Maurice de Beynost pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le directeur de la société TORAY FILMS EUROPE - Saint Maurice de Beynost 01708 MIRIBEL CEDEX (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de Saint Maurice de Beynost pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- - à l'inspecteur des installations classées – DREAL – Unité territoriale de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **19 MARS 2010**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR